

**COMPTE - RENDU DE LA  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 AOÛT 2019**

Convocation du 05 août 2019

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : MM. Roland PETITJEAN, 1<sup>er</sup> Adjoint, Bernard WALTER 2<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Isabelle LETT, 3<sup>ème</sup> Adjointe, M. Régis NANN, 4<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Nadine HANS, 5<sup>ème</sup> Adjointe, Mmes Christine VERRIER, Andrée BURGLEN, Christiane BRAND, Adeline OTT, Fatiha CHEMAA, MM. Didier SOLLMEYER, Thomas DESAULLES, Patrick FRANK, Joël EHLINGER et Bernard BASTIEN

Absents : Mmes Sabrina BONNEFOY et Adeline OTT, MM. Thomas DESAULLES et Adrien HECK excusés - Mme Laura ETHEVE, non excusée

Procuration : Mme Sabrina BONNEFOY à M. Patrick FRANK - M. Adrien HECK à M. le 2<sup>ème</sup> Adjoint Bernard WALTER

\*\*\*\*\*

## **1. REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN**

- Vu** les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 24 juin 2019 ;

**Considérant** les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

**Considérant** que le Comité Syndical a accepté par délibération du 24 juin 2019, les statuts révisés ;

**M. l'Adjoint Bernard WALTER** propose au Conseil municipal d'**approuver** les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis **favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés à l'unanimité par le Comité Syndical du 24 juin 2019 ;
- Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

## **2. MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

**Considérant** que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

**Considérant** que, après une consultation, la société DOCAPOST (Service FAST) a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APRES en avoir délibéré :**

- décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que M. le Maire signe le contrat de souscription entre la commune et la société DOCAPOST (coût de mise en service/formation : 502,80 € TTC – Abonnement annuel : 120 € TTC – tarif 2019);
- donne son accord pour que M. le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **3. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ DE DEPISTAGE DU RADON**

### **RAPPORT**

M. l'Adjoint Roland PETITJEAN, expose que la Communauté de Communes de Thann-Cernay souhaite mettre en place un dépistage du radon dans certains de ses établissements, notamment ceux où il a été rendu obligatoire.

Il consiste en l'identification des points pertinents de mesures au rez-de-chaussée du bâtiment, puis à la pose d'un enregistreur pendant dix semaines.

La mesure du radon s'effectue impérativement entre le 15 septembre et le 30 avril.

Dans un objectif de mutualisation et d'économies d'échelle, la Communauté de Communes de Thann-Cernay a proposé aux Communes membres d'adhérer au projet, dans le cadre d'un groupement de commandes, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, en vue de lancer une consultation commune pour un marché de dépistage du radon.

La Communauté de Communes sera la collectivité coordinatrice du groupement.

A cet effet, elle devra notamment :

- rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- organiser la procédure de mise en concurrence des entreprises,
- analyser les offres reçues,
- attribuer, signer et notifier le marché issu de cette procédure.

Chaque collectivité membre du groupement de commande s'assurera de la bonne exécution de la prestation qui la concerne et la règlera directement au prestataire.

## **DECISION**

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **d'approuver** l'adhésion de la Commune au groupement de commande décrit ci-dessus,
- **de donner** son accord sur le choix de la Communauté de Communes de Thann-Cernay en qualité de collectivité coordinatrice du groupement,
- **de charger** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté de Communes de Thann-Cernay,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout avenant éventuel à cette convention ainsi que tout document afférent à cette affaire.

## **4. COTISATIONS RETROACTIVES DUES PAR UN ANCIEN AGENT SUITE AU RETABLISSEMENT DANS SES DROITS AUPRES DU REGIME GENERAL ET DE L'IRCANTEC**

Monsieur le Maire fait savoir qu'un ancien agent de la commune, placé depuis 2006 en invalidité, a cotisé par erreur à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) de 1984 à 1992, alors qu'il occupait un poste à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service était inférieure au seuil d'affiliation à cette caisse.

Un dossier de rétablissement auprès du régime général et de l'IRCANTEC a été transmis fin 2018 à la CNRACL, et l'agent a depuis lors été rétabli dans ses droits auprès de ce régime de retraite.

Cette procédure a entraîné la facturation à l'agent du montant des cotisations IRCANTEC non couvertes par le reversement de la CNRACL, représentant un montant de 676,69 €.

Monsieur le Maire précise que cette erreur est entièrement imputable à la mairie, et il propose en conséquence, la prise en charge par le budget communal, des cotisations réclamées à l'agent.

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

CONSIDERANT que cette erreur est de la responsabilité de la commune,

DECIDE, à l'unanimité :

- de prendre en charge la totalité du montant des cotisations IRCANTEC réclamées à l'agent dans le cadre du rétablissement de ses droits auprès du régime général et de l'IRCANTEC, soit 676,69 €
- de verser à l'IRCANTEC le montant de ces cotisations, déduction faite des acomptes déjà versés par l'agent
- de rembourser à l'agent, le montant des acomptes qu'il aura déjà versé à l'IRCANTEC
- de donner délégation au Maire pour la signature de toute pièce afférente à ce dossier

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces cotisations sont inscrits au Budget 2019.

## **5. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 5 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 11 mars 2019 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 1er juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat CNP Assurances / SOFAXIS ;

Vu l'exposé du Maire;

Vu les documents transmis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Assureur : CNP Assurances / SOFAXIS

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

### **Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont : décès, accident de service / maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,20 %

et

Pour **les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public** :

Les risques assurés sont : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, temps partiel pour motif thérapeutique.

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,00 %

**PREND ACTE** que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**Et à cette fin,**

**AUTORISE** le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

**Prend acte** que la Collectivité adhérente pourra résilier son adhésion au contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## **6. VENTE DE MOBILIER SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'achat de mobilier scolaire (30 tables et chaises) pour l'école élémentaire. Ce mobilier livré fin juin, vient d'être mis en place par les services techniques pour la prochaine rentrée scolaire.

M. le Maire sollicite l'avis du Conseil concernant le devenir de l'ancien mobilier scolaire remplacé, à savoir 19 ensembles table/chaise (d'un seul tenant).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE :**

- **de charger M. le Maire de proposer à l'association périscolaire "Les Ecureuils", la cession gratuite des 19 ensembles table/chaise remplacés**
- **de donner délégation à M. le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier**

## **7. DIVERS ET COMMUNICATIONS**

### **a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

En vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qui en prend acte, des dernières décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 04 avril 2014 pour la durée du mandat municipal :

#### **DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :**

- 05/07/2019 : tombe C 13 pour une durée de 30 ans à compter du 03/05/2019
- 18/07/2019 : tombe A 56 pour une durée de 15 ans à compter du 26/06/2017
- 05/08/2019 : tombe B 8 pour une durée de 30 ans à compter du 08/07/2019
- 05/08/2019 : tombe A 94 pour une durée de 15 ans à compter du 23/03/2019

#### **DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :**

- 09/07/2019 : Section 1 Parcelles 6, 7, 8, 9, 150/10, 182/10 et 184/10 – Maître Daniel HERTFELDER à THANN (68)
- 23/07/2019 : Section 35 Parcelles 225/33, 226/97 et 227/33 – Maître Jean-Louis COLLINET à RIEDEISHEIM (68)
- 23/07/2019 : Section 12 Parcelles 185/132, 285/133, 287/134 et 344/131 – Maître Daniel HERTFELDER à THANN (68)

#### **REGIE DE RECETTES :**

- 29/07/2019 : modification de la régie de recettes instituée par arrêté municipal n° 106/2013 en ce sens qu'elle est étendue à l'encaissement du produit des concessions au cimetière

### **b) Barbecue des Seniors**

En raison de la canicule, le barbecue des seniors prévu le 29 juin dernier a été annulé et reporté au samedi 14 septembre prochain. Mme l'Adjointe Isabelle LETT sollicite le concours des conseillers municipaux lors de cette journée.

### **c) Animations d'été**

Mme LETT fait savoir que le programme des animations d'été mis en place pour les jeunes arrive à son terme. La dernière sortie est prévue mercredi 21 août au Centre de Paintball à Hirtzfelden. Mme LETT tient à remercier l'ensemble des conseillers et bénévoles ayant contribué à l'organisation et à la réussite de ces activités.

### **d) Passages piétons RN 66**

Plusieurs passages piétons sur la RN 66 nécessiteraient d'être repeints. M. le 2<sup>ème</sup> Adjoint fera établir un devis.

*Séance levée à 21 h30*

-----